

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaudin, Nathalie
Bergevin, Michel
Charland, Claire
Couture, Louis-Robert
Ethier, Stéphane
Gobeil, Sylvain
Leclerc, Michel
Loubier, Suzie
Mailhot, Pascal
Murray, Ernest
Ouellet, Ysult
Robitaille, Manon
Savard, Nathalie
Simard, Annie

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Bujold, Isabelle

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE

Mercier, Julie

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Hamel, Julie
Perreault, Nathalie

MINISTÈRE DES FINANCES

Bourdages, Jocelyne
Perreault, France

MINISTÈRE DES RÉGIONS

Lavoie, Stéphanie
Fréchette, Pascale

MINISTÈRE DU REVENU

Morand, Jacques

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Bouchard, Violette

37392

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite du personnel d'encadrement ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

MINISTÈRE DES RÉGIONS

Dubois, Isabelle

TOURISME QUÉBEC

Maltais, France

37393

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Ottawa les 6 et 7 décembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, les 6 et 7 décembre 2001, une réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevette, dirige la délégation québécoise lors de la réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, à Ottawa, les 6 et 7 décembre 2001 ;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé par intérim aux Affaires autochtones ;

— monsieur Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones ;

— madame Geneviève Masse, directrice adjointe, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones ;

— madame Sylvie Lemieux, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones ;

— madame Andrée Bélanger, directrice des relations gouvernementales, Secrétariat aux affaires autochtones ;

— monsieur Louis Lecours, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres ;